

BVGer C-1721/2011 vom 28. März 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1721_2011

FR: TAF C-1721/2011 du 28 mars 2012

IT: TAF C-1721/2011 del 28 marzo 2012

Regeste

Naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal ou le TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions de l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et art. 51 al. 1 LN).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2 p. 4 et jurisprudence citée).

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 164 s. et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique.

E. 3.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa p. 54, ATF 118 II 235 consid. 3b p. 238), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC *in fine*). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4 p. 198 s.; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8121/2008 du 6 septembre 2010 consid. 3.3).

E. 4.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in: FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou

non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1C_517/2010 du 7 mars 2011 consid. 3.1).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403 et références citées). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115s.), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 p. 165s. et références citées).

E. 4.3

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*, et la jurisprudence citée).

E. 5

A titre liminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues à l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 8 octobre 2007 à A._____ a été annulée par l'ODM en date du 11 février 2011, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition précitée et avec l'assentiment de l'autorité compétente du canton d'origine. Il convient de préciser ici que la teneur de l'art. 41 LN a connu une modification le 25 septembre 2009, en ce sens que le délai pendant lequel il est possible d'annuler une

naturalisation facilitée obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels a été porté de cinq à huit ans (cf. art. 41 al. 1bis LN). "Le législateur a préconisé cette solution parce que l'expérience avait parfois démontré que des cas d'abus pouvaient déjà être prescrits au moment où ils étaient découverts, ou que la prescription avait été atteinte avant la fin de l'enquête administrative" (cf. FF 2008 1161). En l'occurrence, ladite modification n'a cependant aucune incidence sur la présente cause, dans la mesure où la naturalisation facilitée conférée à A._____ a été annulée le 11 février 2011, soit avant l'entrée en vigueur de ladite modification législative le 1er mars 2011 (RO 2011 348).

E. 6

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances de l'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée.

E. 6.1

Dans le cas particulier, l'autorité inférieure a retenu, dans la décision querellée, que l'enchaînement des événements entre le mariage du recourant avec une ressortissante suisse de dix-huit ans son aînée après le rejet de sa demande d'asile et un séjour illégal dans ce pays, ainsi que la soudaine rupture du lien conjugal et le dépôt d'une requête commune en divorce deux mois seulement après l'obtention de la naturalisation facilitée, fonde la présomption de fait que A._____ avait obtenu la naturalisation frauduleusement et a constaté que le prénommé n'avait apporté aucun élément permettant de renverser cette présomption. Pour étayer son appréciation, l'ODM a relevé en particulier que l'ex-épouse du recourant avait mentionné, lors de son audition du 2 décembre 2010, que des problèmes conjugaux étaient apparus au printemps 2007 déjà et qu'aucun événement extraordinaire n'était survenu après la naturalisation de son époux qui pouvait expliquer leur soudaine séparation. L'examen des faits pertinents de la cause amène le Tribunal à une conclusion identique, même s'il ne partage pas entièrement l'argumentation de l'autorité intimée, notamment sur l'aspect prémédité de son union avec une ressortissante suisse en vue d'y fonder plus tard une famille avec une compatriote.

E. 6.2

Ancien requérant d'asile en situation illégale en Suisse, A._____ y a fait la connaissance d'une ressortissante suisse de dix-huit ans son aînée, qu'il a épousée le 1er février 2002 et il a obtenu alors une autorisation de séjour à ce titre. Le 27 septembre 2007, les époux ont contresigné une déclaration écrite relative à la stabilité de leur mariage et A._____ a obtenu la naturalisation facilitée le 8 octobre 2007. Or, à peine deux mois plus tard, les époux ont introduit, le 13 décembre 2007 une requête commune en divorce, lequel a été prononcé par jugement du 30 avril 2008, entré en force le 27 juin 2008. Ces éléments et leur déroulement chronologique particulièrement rapide sont de nature à fonder la présomption selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration commune et a fortiori lors de la décision de naturalisation, les époux n'avaient plus la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l'art. 27 LN. En effet, selon l'expérience générale, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_493/2010 du 28 février 2011 consid. 6). De même, un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas en

quelques semaines sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_548/2009 du 24 février 2010 consid. 4.2 et 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4). En conséquence, le déroulement chronologique des faits de la cause laisse présumer que le couple n'envisageait déjà plus une vie future partagée lors de la signature de la déclaration de vie commune du 27 septembre 2007 et qu'à ce moment déjà la stabilité requise du mariage n'existait plus, si bien que la naturalisation a été acquise au moyen de déclarations mensongères et en dissimulant des faits essentiels.

E. 6.3

A ce stade, il convient donc de déterminer si le recourant a pu renverser cette présomption en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la déclaration commune du 27 septembre 2007 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_252/2010 du 20 juillet 2010 consid. 4.2).

E. 6.4

A._____ a fondé l'argumentation de son recours sur une déclaration écrite de son ex-épouse du 2 mars 2011, dans laquelle celle-ci a affirmé, pour la première fois, qu'elle était tombée amoureuse d'un autre homme au mois de septembre 2007, que les époux avaient certes essayé de sauver leur couple, mais que ces essais n'avaient pas abouti et que son époux avait accepté de déposer une demande commune en divorce pour ne pas la contrarier. Le recourant en a conclu que la nouvelle relation amoureuse entamée de son ex-épouse avait constitué l'événement extraordinaire qui expliquait la brusque fin de leur union. Le Tribunal considère, à l'instar de l'ODM, que cette allégation tardive n'est guère crédible. Il apparaît, d'une part, que B._____ n'avait aucunement mentionné cette prétendue rencontre avec un autre homme lors de son audition du 2 décembre 2010, qu'elle avait alors exposé que le couple avait rencontré des difficultés conjugales liées à leurs différences de caractère et d'origine culturelle à partir du printemps 2007 déjà et avait confirmé qu'aucun événement particulier n'expliquait leur soudaine séparation, indiquant au sujet de leur relation que "c'était une sorte de cocotte-minute qui s'est mise à chauffer". Il apparaît, d'autre part, que dans ses observations du 13 janvier 2011, le recourant n'a pas davantage fait mention d'une quelconque liaison de son ex-épouse, précisant que la procédure de divorce qu'elle avait initiée avait été motivée "par le fait que je travaillais beaucoup trop et que je ne m'occupais pas assez du bien être de mon épouse qui voulait s'amuser". Il s'impose de souligner au demeurant que, même dans l'hypothèse où la rupture de l'union conjugale des époux A._____ -B._____ eût réellement été provoquée par un soudain coup de foudre de l'épouse pour un autre homme, les informations fournies à ce sujet amènent à conclure que ce fait serait préexistant au 27 septembre 2007. Il ressort en effet de la déclaration écrite de B._____ du 2 mars 2011 que celle-ci aurait rencontré cet homme "en septembre 2007". De plus, A._____ a lui-même allégué dans son recours qu'il avait "pendant trois mois essayé de sauver son couple et de reconquérir son épouse", ce qui signifie qu'il aurait eu connaissance de la nouvelle relation de son épouse au plus tard à la mi-septembre 2007, puisque la requête commune en divorce a été déposée le 13 décembre 2007. En conséquence, à supposer même que les allégations tardives du recourant correspondent à la réalité, la communauté conjugale des époux était à l'évidence altérée à la date de la signature de la déclaration commune du 27 septembre 2007.

E. 6.5

En conclusion, le Tribunal considère que le recourant n'a rendu vraisemblable, ni la survenance d'un événement extraordinaire qui aurait entraîné une dégradation rapide du lien conjugal après le 27 septembre 2007, ni l'absence de conscience de la réelle situation de son couple à la date précitée. Aussi, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée essentiellement sur l'enchaînement rapide des événements, selon laquelle l'union conjugale ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises lors de la signature de la déclaration de vie commune et, à fortiori, au moment de la décision de naturalisation facilitée. Dans ces circonstances, le Tribunal considère que les déclarations écrites de B._____ et de C._____ (ex-belle-mère du recourant) du 2 mars 2011, qui ont été produites par le recourant au sujet des relations qu'il avaient entretenues avec son ex-épouse, ne sont pas de nature à modifier l'appréciation des faits de la cause. En conséquence, l'ODM était fondé à considérer que la naturalisation facilitée conférée le 8 octobre 2007 à A._____ avait été obtenue sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et donc à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation en application de l'art. 41 LN. 7. Le Tribunal relève enfin, s'agissant de la requête du recourant tendant à l'audition de son ex-épouse et de son ex-belle-mère en qualité de témoins, que l'état de fait pertinent apparaît suffisamment établi par les pièces des dossiers afférant à la présente cause et qu'il peut ainsi se dispenser de procéder à des mesures d'investigation complémentaires dans cette affaire (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236s., ATF 130 II 169 consid. 2.3.2 et 2.3.3 p. 172s., et les références citées). Le Tribunal est à cet égard fondé à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7793/2010 du 15 juillet 2011 consid. 8 et jurisprudence citée). 8. En vertu de l'art. 41 al. 3 LN, sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Il en va ainsi de l'enfant issu de la nouvelle union conjugale du recourant, D._____, né le 25 avril 2010. Au vu des circonstances et de sa situation personnelle, en particulier de son âge, il n'y a en effet pas de raison de renoncer à l'extension de l'annulation de la naturalisation au prénomné (cf. ATF 135 II 161 consid. 5 p. 169ss et arrêt du TAF C-6610/2010 du 25 février 2011 consid. 8). Par ailleurs, l'application de l'art. 41 al. 3 LN ne menace pas cet enfant d'apatridie. En effet, il peut acquérir la nationalité kosovare en vertu de la législation de ce pays, dans la mesure où il ne l'aurait pas déjà acquise (cf. art. 6 de la loi sur la nationalité kosovare Nr. 03/L-034 du 20 février 2008 [en ligne sur le site internet www.kuvendikosoves.org > Laws > Laws by Name > Law on Citizenship of Kosova, consulté en mars 2012]). 9. Il ressort de ce qui précède que la décision du 11 février 2011 est conforme au droit. Le recours est dès lors rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'000.-, à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)